

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

## ARRETES

	MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	
<b>Mairie du 8<sup>ème</sup> secteur.....</b>		<b>3</b>
	<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN .....</b>	
	SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER .....	
	<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES .....</b>	
	<b>MISSION COORDINATION GENERALE ET COMMANDE PUBLIQUE.....</b>	
	<b>DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE, DES CRECHES ET DE LA JEUNESSE.....</b>	
	<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE .....</b>	
	SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....	
<b>Manifestations.....</b>		<b>4</b>
<b>Vide greniers.....</b>		<b>9</b>
<b>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits .....</b>		<b>10</b>
<b>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing d'avril 2014 .....</b>		<b>18</b>
<b>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de mai 2014 .....</b>		<b>20</b>
	SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME .....	
<b>Permis de construire du 16 au 31 mai 2014 .....</b>		<b>22</b>
	<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1<sup>ER</sup> AU 15 JUIN 2014.....</b>	

# **ACTES ADMINISTRATIFS**

## **ARRETES MUNICIPAUX**

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 8<sup>ème</sup> secteur

#### 14/028/8S – Délégation de signature de : M. Roland CAZZOLA

Nous, Maire d'arrondissements (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-20 et L2122-28,

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi N°87-509 du 9 juillet 1987 modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°2014/3/8S du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté N°14.023.8S du 22 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA

**ARTICLE 1** L'arrêté N° 14.023.8S portant délégation de fonction à M. Roland CAZZOLA, en date du 22 avril 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions sont déléguées à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal, Conseiller d'Arrondissements, délégué au Cadre de Vie et à la Voirie – Circulation.

**ARTICLE 3** Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15 – 16<sup>ème</sup> arrondissements est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 11 JUIN 2014

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

### SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

#### 14/512/SG – Modification au règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille et au règlement particulier de police du parc balnéaire

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, art. L 241-3-2,

Vu notre arrêté n°13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n°11/418/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification au règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille et au règlement particulier de police du parc balnéaire en leur article 7 alinéa a) : Disposition concernant les animaux

**ARTICLE 1** L'ensemble des parcs, jardins et squares de la Ville de Marseille sont autorisés à toute personne ayant un handicap moteur accompagnée d'un chien d'assistance.

**ARTICLE 2** La personne handicapée moteur doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3-2 du Code

de l'Action Sociale et des Familles et avoir en sa possession la carte bénéficiaire d'un chien d'assistance.

**ARTICLE 3** Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire à la Propreté, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 JUIN 2014

## DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

### 2014/4575 – Désignation en qualité de représentants titulaires et suppléants de la Ville de Marseille au Comité Technique Paritaire

Nous, Maire de MARSEILLE, Sénateur des BOUCHES-DU-RHONE, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83/634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84/53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et suivants,

Vu le Décret n° 85/565 du 30 Mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la Délibération n° 85/576 AG du Conseil Municipal du 29 Octobre 1985 portant création du Comité Technique Paritaire de la Ville de Marseille et fixant à 30 le nombre de ses membres,

**ARTICLE 1** Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la Ville de Marseille au Comité Technique Paritaire :

#### REPRÉSENTANTS TITULAIRES

- Monsieur Jean-Claude GAUDIN
- Madame Marie-Louise LOTA
- Madame Dominique VLASTO
- Monsieur Richard MIRON
- Madame Catherine GINER
- Madame Maliza SAID SOILIH
- Monsieur Yves MORAINÉ
- Madame Arlette FRUCTUS
- Monsieur Jean-Luc RICCA
- Monsieur Jean-Claude GONDARD
- Monsieur Yves RUSCONI
- Madame Marie-Josée MARIOTTI

- Monsieur Jean DURAND
- Madame Annick DEVAUX
- Monsieur Claude ROSSIGNOLO

#### REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

- Madame Marine PUSTORINO
- Monsieur Smaïl ALI
- Madame Nora PREZIOSI
- Monsieur Maurice REY
- Monsieur Hervé MARIOTTI
- Monsieur Max CAVA
- Monsieur Frédéric ROBERT
- Madame Catherine TRAVERSAT
- Madame Corinne ROSMINI
- Monsieur Jean-Charles LARDIC
- Monsieur Jean-Marc SOTTY
- Monsieur Christophe SOGLIUZZO
- Monsieur Dominique ROFFIN
- Monsieur Philippe GIARD
- Madame Eliane PAGANO

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

FAIT LE 3 JUIN 2014

## MISSION COORDINATION GENERALE ET COMMANDE PUBLIQUE

### 14/530/SG – Délégation de M. Laurent HOFFMANN

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-19, L 2122-20 et 2511-27,

Vu la Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation Administrative de Paris, Marseille Lyon et des établissements de coopération intercommunale,  
Vu le Code du Travail, et notamment ses articles R.4511-1 et suivants,  
Vu le Décret n°92-158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure,  
Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du Code du Travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

**ARTICLE 1** Délégation de signatures est donnée au nom du Maire à :

HOFFMANN Laurent ; Identifiant 1996 0064 : Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe ; Surveillant du domaine et ou d'équipements publics ; responsable du site des Archives Municipales, situé au 10 rue Clovis Hugues, 13003 Marseille

En ce qui concerne les documents relatifs à la coordination et au suivi des prestations de gardiennage ainsi que ceux afférents à l'établissement d'un plan de prévention.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2014

## **DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE, DES CRECHES ET DE LA JEUNESSE**

### **14/367/SG – Désignation de Mme Danielle CASANOVA**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 122-11,

Vu la loi n° 85-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article 2 du décret n°60-977 du 12 septembre 1960, modifié par les décrets n° 77-276 du 24 mars 1977 et 83-838 du 22 septembre 1983,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal du 04 avril 2014.

**ARTICLE 1** Madame Danielle CASANOVA, quatorzième Adjointe au Maire, déléguée aux Écoles maternelles et élémentaires et au soutien scolaire, est désignée pour nous représenter à la présidence du Comité de la Caisse des Écoles.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUIN 2014

## **DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE**

### **SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC**

## **Manifestations**

### **14/517/SG – Organisation d'un flashmob sur le quai de la Fraternité par l'Association AOI SORA COSPLAY**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « AOI SORA COSPLAY » représentée par Monsieur Marius PLANTE, Président, domiciliée 7, rue nouvelle – 13003 MARSEILLE.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « AOI SORA COSPLAY » représentée par Monsieur Marius PLANTE, Président, domiciliée 7, rue nouvelle – 13003 MARSEILLE, à organiser, dans le cadre de la fête de la musique, un « FLASHMOB » avec installation d'un équipement de sonorisation sur le Quai de la Fraternité, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Samedi 21 juin 2014 de 13H30 à 15H30, montage et démontage inclus.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché des croisiéristes tout les dimanches de mai à novembre.  
Le marché nocturne du Samedi de mai à mi-septembre.  
Le marché aux fleurs le samedi matin,  
L'épave de confiserie,  
Le marché aux poissons,

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2014

---

### **14/518/SG – Organisation de la Fête de la Musique sur la rue d'Aubagne par l'Association Les CAP'S de MARS**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2 013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « Cap's de Mars » domiciliée 61, avenue de Saint Just – Bâtiment C10 – 13013 Marseille, représentée par Madame Alexandra LIVRAMENTO.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « Cap's de Mars » domiciliée 61, avenue de Saint Just – Bâtiment C10 – 13013 Marseille, représentée par Madame Alexandra LIVRAMENTO à installer, dans le cadre de la Fête de la musique, un podium de 16m<sup>2</sup> en vue de la représentation d'un spectacle musical, sur la place située à l'angle de la rue d'Aubagne et de la rue de l'Arc - 13001

**Manifestation :** Le samedi 21 juin 2014 de 10H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2014

---

### **14/519/SG – Organisation d'une brocante sur la place Engalière par l'Association Oeuvres Missionnaires du Père LAFOURCADE**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Madame Marie France CUCHET, Présidente des Œuvres Missionnaires du père H LAFOURCADE - Amour - CHARITE-HUMILITE-JOIE », Demeurant :3, boulevard des platanes - 13008 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame Marie France CUCHET, Présidente des Œuvres Missionnaires du père H LAFOURCADE -Amour - CHARITE-HUMILITE-JOIE », Demeurant : 3, boulevard des platanes - 13008 Marseille. est autorisée à organiser en son nom une brocante- braderie sur la place Engalière conformément au croquis ci-joint.

Le samedi 21 juin 2014 de 07h00 à 20h00 montage et démontage compris

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09 h 00  
Heure de fermeture : 19 h 00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale – Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2014

## **14/520/SG – Organisation d'une sardinade Bd Eugène Pierre par la Mairie des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Arrondissements**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par la Mairie des 4 et 5<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, représenté par Monsieur Bruno GILLES, Sénateur-Maire, domiciliée 13, square Sidi-Brahim – 13392 Marseille Cedex 05, en partenariat avec le CIQ Chave - Eugène Pierre et la poissonnerie « Côté Mer ».

**ARTICLE 1** La Mairie des 4 et 5<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, représenté par Monsieur Bruno GILLES, Sénateur-Maire, domiciliée 13, square Sidi-Brahim – 13392 Marseille Cedex 05, en partenariat avec le CIQ Chave-Eugène Pierre et la poissonnerie « Côté Mer » est autorisée à organiser une « Sardinade » avec installation de tables et chaises, sur le boulevard Eugène Pierre, entre la rue de l'olivier et le boulevard Chave.

Manifestation : Dimanche 22 juin 2014 de 09H00 à 17H00, montage et démontage compris.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2014

### **14/522/SG – Organisation de représentations de danses par des enfants sur la place Henri Verneuil par l'Association Festival de Marseille**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « Festival de Marseille », domiciliée 17, rue de la République – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Xavier FANANAS, Directeur Technique.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « Festival de Marseille », domiciliée 17, rue de la République – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Xavier FANANAS, Directeur Technique à organiser des représentations de danses par des enfants, avec installation d'un tapis posé au sol de 6X8 mètres et de quatre pieds avec enceinte pour la sonorisation, sur la place Henri Verneuil – 13002.

**Manifestation :** Lundi 23 juin 2014 de 11H00 à 20H30, montage et démontage inclus.

Mardi 24 juin 2014 de 11H00 à 20H30, montage et démontage inclus.

Les installations devront être retirées chaque soir.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2014

### **14/523/SG – Organisation de la tournée ALVALLE sur l'escale Borély par l'Agence TSUNAMI**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'agence « Tsunami », domiciliée 40, avenue Pierre Brosolette - 77330 OZOIR LA FERRIERE, représentée par Madame Véronique DESJOUIS.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'agence « Tsunami », domiciliée 40, avenue Pierre Brosolette - 77330 OZOIR LA FERRIERE, représentée par Madame Véronique DESJOUIS, à installer un bus aménagé et des éléments de décoration avec présence de 6 hôtesses, dans le cadre de la



tournée « Alvallé », sur la zone 1 de l'Escale Borély, en cohabitation avec la Grande Roue, conformément au plan ci-joint.

Aucune vente de produits n'est autorisée.  
Dégustation des produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**Manifestations :** Jeudi 26 juin 2014 de 07H00 à 22H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours  
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2014

---

## **14/528/SG – Installation de la grande roue sur l'escale Borély par l'Association des Commerçants de l'escale Borély**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.  
Vu la demande présentée par l'« ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY » domiciliée 148, avenue Pierre Mendes France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Emmanuel GENSOLLEN souhaitant installer « UNE GRANDE ROUE ».

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l' « ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY » domiciliée 148, avenue Pierre Mendes France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Emmanuel GENSOLLEN, à installer « UNE GRANDE ROUE » sur le domaine public de l'Escale Borély, conformément au plan ci-joint.

**Montage :** Du samedi 17 mai 2014 au jeudi 22 mai 2014

**Ouverture au public :** Du samedi 24 mai 2014 au dimanche 28 septembre 2014

**Démontage :** Du lundi 29 septembre 2014 au vendredi 03 octobre 2014

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées comme suit :

Tous les jours de 10H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

L'installation de la grande roue ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation et l'exploitation des terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier des personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande Roue par le Groupe de Sécurité en présence de la Direction de la Prévention de la Sécurité du Public, rapport d'intervention de l'étude de sol et contrôle par un vérificateur agréé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**ARTICLE 5** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fête.

**ARTICLE 6** PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUIN 2014

**Vide greniers**

**14/521/SG – Organisation d'un vide grenier sur l'avenue Foch par le CIQ Vallier 5 Avenues Sébastopol**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :  
L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

vu la demande présentée par Madame Yvette PION, Présidente du CIQ 5 Avenues – Vallier – Sébastopol, Demeurant : 10, rue de la Visitation - 13004 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ 5 Avenues – Vallier – Sébastopol est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » du numéro 39 avenue Foch au numéro 15 de la place Fayolle et du numéro 2 boulevard Clémenceau au numéro 2 de l'avenue Foch.

Manifestation : Le dimanche 22 juin 2014

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner le fonctionnement du tramway.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUIN 2014

## Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

### 14/38 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03 décembre 2013 par l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée au boulevard Pierre Dramard 13015 Marseille.

matériel utilisé : camions, cylindre, finisseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29 janvier 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,  
AUTORISONS

**ARTICLE 1** l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée au boulevard Pierre Dramard 13015 Marseille.

matériel utilisé : camions, cylindre, finisseur.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 2 nuits ) dans la période du 03/02/2014 au 31/03/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2014

### 14/132 - Entreprise MALET AXIMUM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28/03/2014 par l'entreprise MALET TP, quartier Braye -BP 5 -13590 Meyreuil Aix en Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux purge de chaussée entre le n° 272 et le n° 282 avenue des Olives 13013 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse-finisher-camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2014 ( sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise MALET TP, quartier Braye -BP 5 - 13590 Meyreuil Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux purge de chaussée entre le n° 272 et le n° 282 avenue des Olives 13013 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse-finisher-camions.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 1 nuit ) dans la période du 4/04/2014 au 30/06/2014 de 22h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MARS 2014

### 14/133 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27 mars 2014 par l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée au boulevard Casanova -13014 Marseille

matériel utilisé : camions, cylindre, finisseur, raboteuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 mars 2014 ( sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00 )

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28 mars 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux

de nuit , réfection de chaussée au boulevard Casanova -13014 Marseille

matériel utilisé : camions, cylindre, finisseur, raboteuse.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 5 nuits) dans la période du 28/04/2014 au 27/06/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2014

---

### 14/141 - Entreprise MEDIACO

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/03/2014 par l'entreprise MEDIACO Route du Guignonnet -BP 40048 -13771 Fos sur Mer cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage d'un groupe électrogène au Cours Belsunce 13001 Marseille

matériel utilisé : grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 7 avril 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 4 avril 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise MEDIACO Route du Guignonnet -BP 40048 -13771 Fos sur Mer cedex, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , levage d'un groupe électrogène au Cours Belsunce 13001 Marseille

matériel utilisé : grue mobile.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 14/04/2014 au 25/04/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AVRIL 2014

---

### 14/142 - Entreprise GOA INVEST

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 2/04/2014 par l'entreprise GOA INVEST, auto port BP-64703 Mendaye cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, livraison de deux escaliers mécaniques et ascenseurs pour le magasin ZARA au 57, rue Saint Ferréol 13001 Marseille

matériel utilisé : semi remorque 16,50 m x 2,60x 4,00m, 1 porteur grue 10m x 2,6m x 3,8 m et 2 chariot élévateur 2,5T sur pneu

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 9 avril 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 7 avril 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise GOA INVEST, auto port BP-64703 Mendaye cedex, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , livraison de deux escaliers mécaniques et ascenseurs pour le magasin ZARA au 57, rue Saint Ferréol 13001 Marseille

matériel utilisé : semi remorque 16,50 m x 2,60x 4,00m, 1 porteur grue 10m x 2,6m x 3,8 m et 2 chariot élévateur 2,5T sur pneu

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 10/04/2014 au 25/04/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 AVRIL 2014

---

### 14/147 - Entreprise FOSELEV

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/03/2014 par l'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage de matériel GSM au 40, rue Saint Ferréol 13001 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 55 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 avril 2014 ( pour raison de sécurité sur rue piétonne)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 avril 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , levage de matériel GSM au 40, rue Saint Ferréol 13001 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 55 tonnes.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 05/05/2014 au 05/06/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 AVRIL 2014

---

### 14/153 - Entreprise MALET AXIMUM

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/03/2014 par l'entreprise MALET AXIMUM, quartier Brayé -BP 5 -13590 Meyreuil Aix en Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux purge de chaussée au boulevard Bara 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 avril 2014 \_

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 avril 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise MALET AXIMUM, quartier Brayé -BP 5 -13590 Meyreuil Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux purge de chaussée au boulevard Bara 13013 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 2 nuits ) dans la période du 5/05/2014 au 30/06/2014 de 22h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 AVRIL 2001

---

### 14/154 - Entreprise MALET AXIMUM

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/04/2014 par l'entreprise MALET AXIMUM, quartier Brayé -BP 5 -13590 Meyreuil Aix en Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux purge de chaussée à l'avenue de la Croix Rouge 13013.

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 avril 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 avril 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise MALET AXIMUM, quartier Brayé -BP 5 -13590 Meyreuil Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux purge de chaussée à l'avenue de la Croix Rouge 13013.

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 1 nuit ) dans la période du 5/05/2014 au 30/06/2014 de 22h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 AVRIL 2014

---

### 14/175 - Entreprise INNOVTEC

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25 avril 2014 par l'entreprise INNOVTEC RN8<< Douard>> immeuble les Baux-Bât A13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renouvellement câble HTA, traverse Magnan/ intersection boulevard National et rue de Chapelle 13003 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05 mai 2014 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02 mai 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise INNOVTEC RN8<< Douard>> immeuble les Baux-Bât A13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement câble HTA, traverse Magnan/ intersection boulevard National et rue de Chapelle 13003 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19 T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 12/05/2014 au 30/06/2014 de 23h00 à 7h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 MAI 2014

---

### 14/179 - Entreprise INTERPOLE PACA

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07 avril 2014 par l'entreprise INTERPOLE PACA, 20 avenue Antide Boyer -13400 Aubagne , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, inspection d'ouvrage SNCF à l'avenue de la Grognade 13005 Marseille

matériel utilisé : nacelle positive.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12 mai 2014 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 mai 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise INTERPOLE PACA, 20 avenue Antide Boyer -13400 Aubagne, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , inspection d'ouvrage SNCF à l'avenue de la Grognade 13005 Marseille

matériel utilisé : nacelle positive.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 1 à 3 nuits) dans la période du 12/05/2014 au 30/06/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 MAI 2014

---

### 14/180 - Entreprise INTERPOLE PACA

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07 avril 2014 par l'entreprise INTERPOLE PACA, 20 avenue Antide Boyer -13400 Aubagne , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, inspection d'ouvrage SNCF à la rue de la Falaise 13005 Marseille.

matériel utilisé : nacelle positive.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12 mai 2014 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 mai 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise INTERPOLE PACA, 20 avenue Antide Boyer -13400 Aubagne, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , inspection d'ouvrage SNCF à la rue de la Falaise 13005 Marseille.

matériel utilisé : nacelle positive.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 1 à 3 nuits) dans la période du 12/05/2014 au 30/06/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 MAI 2014

---

### 14/196 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09 avril 2014 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique à l'avenue de la Capelette 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19 mai 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 mai 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,  
AUTORISONS

**ARTICLE 1** l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage fibre optique à l'avenue de la Capelette 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans période du 19/05/2014 au 31/07/2014 de 22h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 MAI 2014

---

### 14/197 - Entreprise EIFFAGE ENERGIES

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14 mai 2014 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Zac de Saumaty Séon, avenue de la Gare -13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, dépose de l'ancienne ligne de contact du Tramway à la rue, Sainte -13007 Marseille

matériel utilisé : nacelle élévatrice.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 mai 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 mai 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Zac de Saumaty Séon, avenue de la Gare -13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose de l'ancienne ligne de contact du Tramway à la rue, Sainte -13007 Marseille

matériel utilisé : nacelle élévatrice.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans périodedu 16/06/2014 au 30/06/2014 de 22h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 MAI 2014

---

### 14/198 - Entreprise ERT TECHNOLOGIE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09 avril 2014 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique au carrefour François Mauriac, Paul Claudel-13010 Marseille.

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19 mai 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 mai 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique au carrefour François Mauriac, Paul Claudel-13010 Marseille.

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans période du 19/05/2014 au 31/07/2014 de 22h00 à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 MAI 2014

---

### 14/199 - Entreprise INNOVTEC

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25 avril 2014 par l'entreprise INNOVTEC RN8<<Douard>> les Baux Bât-13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renouvellement câble HTA entre le 71 et 79 rue de la République 13002 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 mai 2014 ( sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 mai 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise INNOVTEC RN8 <<Douard>> les Baux Bât-13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement câble HTA entre le 71 et 79 rue de la République 13002 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19T.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans période du 28/05/2014 au 06/06/2014 de 20h00 à 7h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 MAI 2014

---

### 14/200 - Entreprise INNOVTEC

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25 avril 2014 par l'entreprise INNOVTEC RN8<<Douard>> les Baux Bât-13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renouvellement câble HTA entre le 21 et 33 rue de la République 13002 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 mai 2014 ( sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 mai 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise INNOVTEC RN8 <<Douard>> les Baux Bât-13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , renouvellement câble HTA entre le 21 et 33 rue de la République 13002 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle- BRH- camions 3,5T et 19T.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans période du 28/05/2014 au 06/06/2014 de 20h00 à 7h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 MAI 2014

---

### 14/210 - Entreprise EUROVIA

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15 mai 2014 par l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisation d'enrobés bitumineux au carrefour giratoire, rond point regroupant, la rue des géraniums et traverse Susini 13013 Marseille.

matériel utilisé : camions, cylindre, finisseur, répondeuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 mai 2014 ( sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 mai 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,réalisation d'enrobés bitumineux au carrefour giratoire, rond point regroupant, la rue des géraniums et traverse Susini 13013 Marseille.

matériel utilisé : camions, cylindre, finisseur, répondeuse.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable ( 1 à 3 nuits) dans la période du 02/06/2014 au 30/06/2014 de 22h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MAI 2014

---

### 14/212 - Entreprise EUROMEDIA FRANCE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26 mai 2014 par l'entreprise EUROMEDIA FRANCE 50 avenue du PDT Wilson-Bât 104-93210-La Plaine Saint Denis, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, fermeture de voies avec déviations pour installation de trois modules type ALGECO avec une grue de 100 Tonnes au 186/188 rue du Rouet 13008 Marseille.

matériel utilisé : panneaux de signalisation temporaires (interdiction de stationner, route barrée déviation,cônes K5A), barrière de ville, matériel conforme à la signalisation de nuit.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 mai 2014 .

VU, l'attente de l'avis de la Subdivision Police Circulation et Stationnement .

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise EUROMEDIA FRANCE 50 avenue du PDT Wilson-Bât 104-93210-La Plaine Saint Denis , est autorisée à effectuer des travaux de nuit , fermeture de voies avec déviations pour installation de trois modules type ALGECO avec une grue de 100 Tonnes au 186/188 rue du Rouet 13008 Marseille.

matériel utilisé : panneaux de signalisation temporaires ( interdiction de stationner, route barrée déviation,cônes K5A), barrière de ville, matériel conforme à la signalisation de nuit.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable la nuit du 27/05/2014 de 21h30 à 23h30

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MAI 2014

---

### 14/220 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,



VU, la demande présentée le 12/05/2014 par l'entreprise:ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : tirage fibre optique projet vidéo protection angle schloesing /Maguy/ au Rostand n°32 / angle schloesing Rabatau n°98 13 000 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/06/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 05/06/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise: ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit :tirage fibre optique projet vidéo protection angle schloesing /Maguy/ au Rostand n°32 / angle schloesing Rabatau n°98 13000 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 23/06/2014 et le 29/08/2014 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 JUIN 2014

---

### 14/222 - Entreprise SCOP TRIANGLE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/05/2014 par l'entreprise: SCOP TRIANGLE ZI AVON 81 avenue des alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit;sur élévation d'un bâtiment 98 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille  
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 06/06/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise: SCOP TRIANGLE ZI AVON 81 avenue des alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, sur élévation d'un bâtiment 98 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille

matériel utilisé : camion grue + semi remorque (livraison)

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 17/06/2014 le 18/06/2014 et le 19/06/2014 de 00h00 à 07h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

matériel utilisé : camion grue + semi remorque (livraison)

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/06/2014

FAIT LE 6 JUIN 2014

---

### 14/223 - Entreprise CARRARA

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/05/2014 par l'entreprise: CARRARA 10 , allée de la Palun 13700 Marignane qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit;livraison 1 engin de chantier 100 rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : tracteur + remorque porte engin

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/06/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 06/06/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise:CARRARA 10 , allée de la Palun 13700 Marignane est autorisée à effectuer des travaux de nuit, livraison 1 engin de chantier 100 rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : tracteur + remorque porte engin

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 10/06/2014 le 10/07/2014 de 20h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 JUIN 2014

---

### 14/224 - Entreprise RIVASI BTP

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/05/2014 par l'entreprise: RIVASI BTP 26160 la Bâtie Rolland 16 avenue du Lieutenant Cheynis qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit;pose îlot séparateur RTM allée latérale impaire stade vélodrome boulevard Michelet Marseille 13008

matériel utilisé : raboteuse, marteau piqueur, mini-pelle, compresseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/06/2014  
sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 11/06/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise: RIVASI BTP 16 avenue du Lieutenant Cheynis 26160 la Bâtie Rolland est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose îlot séparateur RTM allée latérale impaire stade Vélodrome boulevard Michelet Marseille 13008

matériel utilisé : raboteuse, marteau piqueur, mini-pelle, compresseur

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 16/06/2014 le 11/07/2014 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 JUIN 2014

## Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing d'avril 2014

### D.P.M.S

#### Division Police Administrative

#### AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

#### MOIS D'AVRIL 2014

**AM** : Autorisation de Musique d'Ambiance

**AMA** : Autorisation de Musique Amplifiée

**AEFT** : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

**Susp** : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-227/13	MR HARTMANN BRAGEUX Bernard	LA PIAZZA PAPA	14 QUAI DE RIVE NEUVE 13007	1/04/14	4
AM-458/13	MR MELNICZUK Serge	MC DONALD'S	6 AVENUE WILLIAM BOOTH – C.C. LES CAILLOLS 13012	1/04/14	4
AM-401/13	MR ANDRE Olivier	CAFE THEATRE TATIE	19 QUAI DE RIVE NEUVE 13007	1/04/14	4
AM-446/13	MR HESSMANN Grégoire	BAR DE LA RELEVE	41 BD D'ENDOUME 13007	1/04/14	4
AM-12/14	MR SATURNINI Laurent	L'APPLE CHEF	9 RUE DESIREE CLARY 13003	1/04/14	4
AM-28/14	MME GAILLARDE Anne	BAR DU MARCHE	15 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006	1/04/14	4
AM-32/14	MME FIQUET Margaux	CHEZ MATEO	16 RUE MARCEL PAULE DE LA PAIX 13001	1/04/14	4
AM-86/14	MR SAIB Zouhir	BAR DEGUSTATION SAINT LAZARE	114 AVENUE CAMILLE PELLETAN 13003	1/04/14	4
AMA-87/14	MR BOUTOUBA Karim	LE KUBE	75 RUE SAINTE 13007	1/04/14	3
AM-406/13	MME BORNAND Katia	BOSS BOSS	2 RUE RAYMOND TEISSEIRE 13008	3/04/14	4
AM-439/13	MME SIKLER Sylvie	PINK	105 RUE AUGUSTE BLANQUI 13005	3/04/14	4
AMA-89/14	MR CLOITRE Yann	LE TROLLEYBUS	24 QUAI DE RIVE NEUVE 13007	3/04/14	Permanent
AMA-91/14	MR FIORENZA Grégory	LE PELE MELE	8 PLACE AUX HUILES 13001	3/04/14	Permanent
AMA-97/14	MR DRAY Thierry	NEW VAUFREGES	229 ROUTE LEON LACHAMP 13009	3/04/14	Permanent
AM-102/14	MME DIFALLAH Fatima	CHEZ NORA	57 BD DE PARIS 13002	8/04/14	Permanent
AEFT-114/14	MR MERALY Richard	LE DERBY	15 AVENUE FOCH 13004	18/04/14	LE 18/04/14
AM-113/14	MR MERALY Richard	LE DERBY	15 AVENUE FOCH 13004	18/04/14	4
AM-44/14	MR BAMOUDROU Serge	O'BISTROT	18 AVENUE DE MAZARGUES 13008	18/04/14	4
AM-35/14	MR ROUSSEL Sébastien	HIPPOTAMUS	2 BD LEON BANCAL 13011	18/04/14	4
AM-33/14	MR BARRALON Denis	LA BOUGNETTE	1 RUE D'ALBY 13010	18/04/14	4
AM-20/14	MR MOUTTET Joan	AU BOUT DU QUAI	1 AVENUE DE SAINT JEAN 13002	18/04/14	4
AM-282/13	MR RAHMANI Merouane	LE PETIT PALACE	45 PROMENADE DE LA PLAGE 13008	18/04/14	4
AM-16/14	MR SERILLE Frédéric	BAR TABAC LE FLASH	2 RUE GRANOUX 13004	18/04/14	4

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-320/13	MR CATHEBRA Yann	BAR DE LA PINEDE	67 BD PIOT 13008	18/04/14	4
AM-1/14	MR BETH Eric	LE CAFE DE LA GARE	201 AVENUE DE MAZARGUES 13008	18/04/14	4
AM-452/13	MR ASTIER Vincent	VAPIANO	9 QUAI DU LAZARET 13002	18/04/14	4
AM-119/14	MME AIGOIN Pranee	PIMENT THAI	4 COURS LIEUTAUD 13001	22/04/14	6
AM-17/14	MR ISNARDI Anthony	GEPETTO	241 PLACE LOUIS NAZURY 13009	18/04/14	4
AM-107/14	MR LE Yves	O ZEN LA REPUBLIQUE	1 PLACE SADI CARNOT 13002	18/04/14	Permanent
AM-106/14	MR LE Yves	O ZEN LA MER	138 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 13008	18/04/14	Permanent
AM- 110/14	MR SALENNE Christophe	CALCIO CAFFE	172 BD DE LA LIBERATION 13004	18/04/14	6
AM-109/14	MR SY Souleymane	BAR DU CHAMP DE MARS	12 RUE ANDRE POGGIOLI 13006	18/04/14	Permanent
AM-22/14	MME AGYEMANG Millicent	MAMA GHANA	21 RUE JEAN ROQUE 13001	18/04/14	4
AM-42/14	MME RACHEL ACHALLE	LE CAROUBIER	6 RUE PAPERE 13001	18/04/14	4
AM-375/13	MR OPOKU Anthony	MEET ME THERE	20 RUE BEAUMONT 13012	18/04/14	4
AM-105/14	MME CALVO Gilda	OPERA CAFE	20 RUE BEAUVAU 13001	18/04/14	4
AM-450/13	MR NAKACHE Jonathan	WHITE RABBIT	23 QUAI DE LA JOLIETTE 13002	28/04/14	4
AM-121/14	MR BEN AMOR Mounen	BRASSERIE LES FRANGINS	MIN SAUMATY 13016	28/04/14	6

## Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de mai 2014

D.P.M.S

Division Police Administrative

### AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

MOIS DE MAI 2014

**AM** : Autorisation de Musique d'Ambiance

**AMA** : Autorisation de Musique Amplifiée

**AEFT** : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

**Susp** : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AMA-133/14	MME LARCHER Stéphanie	NEW SHIVAS 97	26 RUE FRANCOIS MAURIAC 13011	12/05/14	4 ESSAI
AM-129/14	MR MOUCHARD Gaëtan	L'INSTANT GOURMAND	1 RUE AUGUSTIN FRESNEL 13013	12/05/14	6
AM-130/14	MR LICCIONI David	LA TASCA	102 RUE FERRARI 13005	12/05/14	Permanent
AMA-11/14	MME AYME-JOUVE Romane	L5-5	15 RUE ROUGET DE L'ISLE 13001	12/05/14	Permanent
AEFT-131/14	MR LIEUTAUD Laurent	THE RED LION	231/233 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 13008	12/05/14	Le 19/06/14
AEFT-132/14	MR LIEUTAUD Laurent	THE RED LION	231/233 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 13008	12/05/14	Le 22/06/14
AMA-143/14	MR LUPO Johann	LE YEN	60 AVENUE DU PRADO 13006	12/05/14	6
AM-74/14	MR DI ROSA Julien et MME TERESA Sandrine	A CASA	45 RUE SAINTE 13001	12/05/14	4
AM-61/14	MR KARLE Serge	HOTEL MERCURE MARSEILLE CENTRE	1 RUE NEUVE SAINT MARTIN 13001	12/05/14	4
AM-39/14	MR BEQUIER Florent et MR GONZALES Lionel	LE JARDIN	66 RUE SAINT SEBASTIEN MARCAGGI 13009	12/05/14	Permanent
AM-461/13	MME FOENQUINOS Marie- Françoise	BEER CENTER	153 ROUTE DES TROIS LUCS 13001	12/05/14	4
AM-137/14	MR CAMILLIERI Marc	LES INDECIS	139 RUE SAINTE 13001	15/05/14	6
AM-454/13	MR D'AMOTO Nicolas	CONNOLLY'S CORNER	2 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON 13008	15/05/14	4
AM-67/14	MR GALDI Jean-Michel	BAR LES MARSEILLAIS	2 RUE DE LODI 13006	15/05/14	4
AM-138/14	MR SEBA Jean-François	BAR DE LA STATON	226 RUE D'ENDOUME 13007	15/05/14	6
AM- 148/14	MR BOUTLIJA Jaouad	LE CAPADOS	242 BD NATIONAL 13003	21/05/14	6
AM-140/14	MR VIGNOLI Jean-Charles	LE BISTROT DE FORBIN	53 RUE DE FORBIN 13002	21/05/14	Permanent
AM-141/14	MR HARTMANN BRAGUEUX Bernard	LA PIAZZA PAPA	14 QUAI DE RIVE NEUVE 13007	21/05/14	6
AMA-157/14	MME SALMOCHI Sandrine	LA CLARA	73 CORNICHE KENNEDY 13007	27/05/14	6
AM-154/14	MR FLECHERO Ange	BAR TABACS DES 5 AVENUES	2 AVENUE DES CHARTREUX 13004	27/05/14	6
AM-159/14	MR RABIE Mohamed	ALI BABA	78 AVENUE DE SAINT JUST 13013	27/05/14	6

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-158/14	MME SCHMITT Isabelle	BAR LYONNAIS	162 BD NATIONAL 13003	27/05/14	6
DEROG-152/14	MR MELLON Christian	ROOFTOP - R6	9 QUAI DE LAZARET 13002	27/05/14	Le 1 <sup>er</sup> JUIN

## SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

## Permis de construire du 16 au 31 mai 2014

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTIANTION
14 K 0368PC.P0	16/5/2014	Mr	SARADJAN	7 BD DES MARGUERITES 13012 MARSEILLE	31	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 M 0365PC.P0	16/5/2014	Mr	DOBBELS	55 CHE DES PAROYES 13013 MARSEILLE	172	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 N 0366PC.P0	16/5/2014	Mr	SABATY	4 BD DE CHYPRE 13015 MARSEILLE	44	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation ;
14 H 0370PC.P0	19/5/2014	Société Civile Immobilière	BORDE 42	42 RUE BORDE 13008 MARSEILLE	59	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 H 0372PC.P0	19/5/2014	Mme	DURAND	8 AVE DE LA PETANQUE 13008 MARSEILLE	0		
14 N 0371PC.P0	19/5/2014	Mme	BONNARDEL	CHE DE LA CARRAIRE 13015 MARSEILLE	131	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 K 0373PC.P0	20/5/2014	Société Civile Immobilière	RAMPAL	14 AV RAMPAL 13012 MARSEILLE	54	Travaux sur construction existante ; Garage;	Habitation ;
14 K 0375PC.P0	20/5/2014	Société Civile Immobilière	JURADO	6 IMP CHOUQUET 13011 MARSEILLE	120	Garage;	Habitation ;
14 H 0377PC.P0	21/5/2014	Mr	LELUC	10 IMP DU ROC FLEURI 13008 MARSEILLE	10	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
14 N 0376PC.P0	21/5/2014	Mr	CHAIB	18 IMP BLANC 13015 MARSEILLE	40		Habitation ;
14 M 0378PC.P0	22/5/2014	Mr	CHEFRI	33 TSE DE LA BAUME LOUBIERE 13013 MARSEILLE	96	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 H 0380PC.P0	23/5/2014	Société	MAME	5 AV DE HAMBourg 13008 MARSEILLE	48	Travaux sur construction existante ;Niveau supplémentaire	Habitation ;
14 K 0379PC.P0	23/5/2014	Mme	PAUL AGNIEL	36 VALL DE ST CYR 13011 MARSEILLE	100		Habitation ;
14 N 0381PC.P0	23/5/2014	Société Civile Immobilière	TOURSAINTE	5 RUE JUGE DU PALAIS 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 H 0382PC.P0	26/5/2014	Société Anonyme	SOMAGIP	38 RUE FORT NOTRE-DAME 13007 MARSEILLE	565	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 H 0384PC.P0	26/5/2014	Mr	CASSUTO	CHE DU VALLON DE TOULOUSE 13009 MARSEILLE	117	Construction nouvelle ; Piscine;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTIANTION
14 K 0383PC.P0	26/5/2014	Mr	MICHELANGELI	216 AV DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	188	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 K 0385PC.P0	26/5/2014	Mr	DAMAZ	70 TSE RAMPAL 13012 MARSEILLE	96	Construction nouvelle ; Piscine;Garage;	Habitation ;
14 K 0386PC.P0	27/5/2014	Mr	BOUZIDI	113 BD DE LA MILLIERE 13011 MARSEILLE	0		
14 N 0387PC.P0	27/5/2014	Mr	TEHTAP	TRAV BERANGER - LES BORELS 13015 MARSEILLE	137	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 H 0391PC.P0	28/5/2014	Société Anonyme	SERAMM-SCE ASSAINIS MARSEILLE	0 BD GUSTAVE GANAY 13009 MARSEILLE	110		Bureaux Service Public ;
14 K 0390PC.P0	28/5/2014	Société	DE LA ROCADE L2 MARSEILLE	RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE	295	Construction nouvelle;	Service Public ;
14 K 0392PC.P0	28/5/2014	Société à Responsabilité Limitée	GORDON	12 ALLEE DU PAVILLON 13012 MARSEILLE	102	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 K 0394PC.P0	28/5/2014	Association	DE LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX	31 MTE COMMANDANT DE ROBIEN 13011 MARSEILLE	520	Travaux sur construction existante ; Surélévation;	Hébergement ;
14 M 0393PC.P0	28/5/2014	Mr	LE BOUCHER	13 BD HILARION BOEUF 13010 MARSEILLE	180	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 M 0396PC.P0	28/5/2014	Mr	GRECO	TRS RENE RICHAUD MARSEILLE	103	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 N 0388PC.P0	28/5/2014	Société par Action Simplifiée	AEROFARM	468 CHE DU LITTORAL 13016 MARSEILLE	275	Construction nouvelle;	Entrepôt ;
14 N 0389PC.P0	28/5/2014	Société Civile Immobilière	MARSEILLE 16EME L'ESTAQUE	16 TRA DE LA SACOMANNE 13016 MARSEILLE	3008	Construction nouvelle ; Démolition partielle;	Habitation ;
14 N 0395PC.P0	28/5/2014	Mr	DERKAOUI	48 BD NUNGESSER 13014 MARSEILLE	81	Travaux sur construction existante;	Habitation ;



**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2014**

---

**ARRETE N° CIRC 1405043**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de la LOGE (02)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu le décret n°2012-280 du 28/02/2012

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la rotation des véhicules d'enlèvements des conteneurs semi-enterrés (bilobacs), il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue de la Loge

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), des deux côtés, sur chaussée, Rue de la LOGE (5329) en dehors du stationnement autorisé (sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405046**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Quai du LAZARET (Tunnel Joliette) (02)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du déclassement des voies autoroutières (autopont A55) situées entre la fin de l'autoroute PR1+350 et l'accès du Tunnel Joliette PRO, il est nécessaire de réglementer la circulation

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 1/ La vitesse est limitée à 50 km/h dans les voies situées entre la fin de l'autoroute PR1+350 et l'accès au Tunnel Joliette PRO.

2/ La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes dans les voies situées entre la fin de l'autoroute PR1+350 et l'accès au Tunnel Joliette PRO.

3/ La circulation est interdite à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres dans les voies situées entre la fin de l'autoroute PR1+350 et l'accès au Tunnel Joliette PRO.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405049**

---

Réglemantant à titre d'essai la circulation Rue KLEBER (03)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation aux abords d'une école, il est nécessaire de limiter la vitesse Rue Kléber

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°9903233 stipule vitesse limitée à 30 km/h Rue Kléber entre la rue d'Amiens et le ralentisseur situé au droit de l'école maternelle Kléber au 27 rue Kléber est abrogée.

Article 2 La vitesse est limitée à 30 km/h Rue KLEBER (5002) entre la rue d'Amiens (0317) et la rue Desaix (2779).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405053**

---

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue NEGRESKO (08)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier le stationnement Rue Negresko

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'arrêté n°0600570 créant une alvéole de livraisons, côté pair, sur 10 mètres au droit du n°14 Rue Negresko est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°14 Rue NEGRESKO (6484).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405062**

---

Règlementant à titre d'essai le stationnement Rue Frédéric JOLIOT-CURIE (13)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu le stationnement et pour la mise à jour du fichier et dans le cadre de la création d'une station de taxis, il convient de réglementer le stationnement Rue Frédéric Joliot-Curie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée et interdit côté pair entre le n°43 Rue Frédéric JOLIOT-CURIE (3746) et le Rond Point Jean Monnet (4737) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Emplacements exclusivement réservés aux taxis, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres (3 places) à la hauteur du n°43 Rue Frédéric JOLIOT-CURIE (3746).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405064**

---

Règlementant à titre d'essai le stationnement Rue Virgile MARRON (05)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour faciliter le développement de l'autopartage à Marseille et vu la Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 30 mars 2009, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Virgile Marron

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté impair, sur 2 places (10 mètres) en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques Rue Virgile MARRON (9608) angle Rue Auguste Blanqui (0613).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405075**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du REMPART (07)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du stationnement aux abords des deux établissements scolaires et assurer la fluidité de la circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue du Rempart

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 802054 et 851202 réglementant le stationnement Rue du Rempart sont abrogés.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle à cheval trottoir/chaussée Rue du REMPART (7826) entre l'avenue de la Corse (2561) et le n°4 Rue du Rempart (7826) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, côté pair, sur 60 mètres, entre le n°4 Rue du REMPART (7826) et l'avenue Sauveur Tobelem (8654).

3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, côté impair, sur 80 mètres, Rue du REMPART (7826) entre la rue Sauveur Tobelem (8654) et face à l'entrée du Lycée "Léonard de Vinci".

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405077**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue du ROUET (08)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la trame circulatoire du Boulevard Rabatau, il convient de modifier la réglementation Rue du Rouet

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°760283 interdisant de tourner à gauche aux véhicules circulant Rue du Rouet vers le Boulevard Rabatau en venant du Boulevard de Louvain est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405080**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue des FEUILLANTS (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la Canebière, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue des Feuillants

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°790378 instituant une obligation de tourner à droite vers La Canebière pour les véhicules circulant Rue des Feuillants est abrogée.

Article 2 Les véhicules circulant Rue des FEUILLANTS (3462) auront l'interdiction de tourner à gauche à leur débouché sur La Canebière (1689) sauf aux vélos.  
RS : Rue Longue des Capucins (5352)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405083**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue LONGUE des CAPUCINS (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la Canebière, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Longue des Capucins

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 Les véhicules circulant Rue LONGUE des CAPUCINS (5352) auront l'interdiction de tourner à gauche à leur débouché sur La Canebière (1689) sauf aux vélos.  
RS : Marché des Capucins (1740)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405087**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue PAPERÉ (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de La Canebière, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Papère

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 Les véhicules circulant Rue PAPERÉ (6776) auront l'interdiction de tourner à gauche à leur débouché sur La Canebière (1689) sauf aux vélos.

RS : Marché des Capucins (1740)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405090**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard GARIBALDI (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la trame circulaire de La Canebière, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard Garibaldi

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 Il est interdit de tourner à gauche vers La Canebière (1689) pour les véhicules circulant Boulevard GARIBALDI (3889).

RS : Cours Lieutaud (5280)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405093**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Place du Général de GAULLE (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de La Canebière, il est nécessaire de modifier la réglementation Place du Général de Gaulle

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 Les véhicules circulant allée latérale impaire Place du Général de GAULLE (3993) auront l'interdiction de tourner à gauche à leur débouché sur La Canebière (1689) sauf aux bus et vélos.  
RS : Rue Paradis (6794)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405096**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard DUGOMMIER (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la Canebière, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard Dugommier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 Les véhicules circulant Boulevard DUGOMMIER (2912) auront l'interdiction de tourner à droite à leur débouché sur La Canebière (1689) sauf bus et vélos.  
RS : Boulevard d'Athènes (0574)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

**ARRETE N° CIRC 1405107**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue des RECOLETTES (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la Canebière, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue des Récolettes

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 Les véhicules circulant Rue des RECOLETTES (7791) auront l'interdiction de tourner à gauche à leur débouché sur La Canebière (1689) sauf aux vélos.

RS : Rue Pavillon (6937)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

### ARRETE N° CIRC 1405110

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Saint FERREOL (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la Canebière, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Saint Ferréol

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 1/ Les véhicules circulant Rue Saint FERREOL (8309) auront l'interdiction de tourner à gauche à leur débouché sur la Canebière (1689) sauf aux vélos.

RS : Rue Montgrand (6260)

2/ Obligation de tourner à droite vers la Canebière (1689) pour les véhicules circulant Rue Saint FERREOL (8309).

RS : Rue Montgrand (6260)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

### ARRETE N° CIRC 1405113

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue BEAUVAU (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la Canebière, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Beauvau



A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 Les véhicules circulant Rue BEAUVAU (0949) auront l'interdiction de tourner à gauche à leur débouché sur la Canebière (1689) sauf aux vélos.

RS : Rue Bailli de Suffren (0695)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1405189

---

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement LA CANEBIERE (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation La Canebière

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 Les mesures 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°82 1790 et la mesure 2 de l'arrêté n°0409426 réglementent le stationnement et la circulation La Canebière sont abrogées.

Article 2 1/ Il est créé un couloir réservé aux transports en commun, côté impair, LA CANEBIERE (1689) entre le boulevard Dugommier (2912) et le quai des Belges (0980) et dans ce sens.

2/ Dérogation à circuler dans le couloir réservé aux transports en commun, côté impair, LA CANEBIERE (1689) entre le boulevard Dugommier (2912) et le quai des Belges (0980) et dans ce sens, aux vélos et aux cars "City Tour".

3/ Il est créé un couloir réservé aux transports en commun, côté pair, LA CANEBIERE (1689) entre le quai des Belges (0980) et l'allée latérale impaire Place du Général de Gaulle (3993) et dans ce sens.

4/ Dérogation à circuler dans le couloir réservé aux transports en commun, côté pair, LA CANEBIERE (1689) entre le quai des Belges (0980) et l'allée impaire Place du Général de Gaulle (3993) et dans ce sens, aux cars de tourisme et aux vélos.

5/ La circulation est en sens unique LA CANEBIERE (1689) entre l'allée latérale impaire Place du Général de Gaulle (3993) et le boulevard Garibaldi (3889) et dans ce sens.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/06/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1405191

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue THUBANEAU (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite à la suppression de la signalisation lumineuse (R24) gérant la circulation du Tramway, il est nécessaire de modifier la circulation Rue Thubaneau

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0701039 instaurant un signal d'arrêt R 24 "Feu Rouge Clignotant" (priorité Tramway) Rue Thubaneau au débouché sur le cours Belsunce est abrogé.

Article 2 Les véhicules circulant Rue THUBANEAU (9025) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la plate forme du Tramway Cours Belsunce (1031).

RS : rue des Récolettes (7791)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/06/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1405193

---

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue des FABRES (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement de la voie en contre bas côté impair en "aire piétonne" et la mise en place d'une borne escamotable afin de faciliter l'accès Pompiers et les livraisons, il convient de modifier la réglementation Rue des Fabres

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 Les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°0205796 et la mesure 1 de l'arrêté n°0300769 créant une voie à domaine piétons et réglementant le stationnement et les livraisons dans la voie en contre bas entre le n°27 Rue des Fabres et la Rue Saint Ferréol Prolongée sont abrogées.

Article 2 1/ La voie en contre bas côté impair de la Rue des FABRES (3306) située entre la rue Albert 1er (0156) et la rue Saint Ferréol Prolongée (Z999) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

2/ Les livraisons dans l'aire piétonne de la voie en contre bas, côté impair, de la Rue des FABRES (3306) située entre la Rue Albert 1er (0156) et la Rue Saint Ferréol Prolongée (Z999) sont autorisées de 6 h 00 à 11 h 30.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/06/14*

---

### ARRETE N°CIRC 1405223

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de la CAPELETTE (10)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier le stationnement Avenue de la CAPELETTE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'arrêté N°1400249 réglementant le stationnement d'une alvéole de livraisons sur 15 mètres côté impair à cheval trottoir/chaussée au niveau du N°109 Avenue de la CAPELETTE, est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté impair sur 15 mètres sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons au droit du N°109 Avenue de la CAPELETTE (1712).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/06/14*

---

**ARRETE N°CIRC 1405228**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Cours LIEUTAUD (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Cours LIEUTAUD.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'arrêté N°0505030 réglementant le stationnement des livraisons sur 10 mètres au droit du N°172 Cours LIEUTAUD, est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté pair sur 20 mètres en parallèle à cheval trottoir/chaussée sauf pour les opérations de livraisons, entre les N°s 172 et 174 Cours LIEUTAUD (5280).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/06/14*

---

**ARRETE N°CIRC 1405230**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement GRAND RUE (13)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté pair sur 10 mètres en parallèle à cheval trottoir/chaussée au droit du N°44 GRAND RUE (4213).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/06/14*

---

## **ARRETE N°CIRC 1405232**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue d'ANVERS (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Rue d'ANVERS.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté impair en parallèle sur chaussée, pour les opérations de livraisons, entre les N°s 21 et 23 Rue d'ANVERS (0455).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/06/14*

---

## **ARRETE N°CIRC 1405233**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue CHATEAUBRIAND (07)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Rue CHATEAUBRIAND.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté impair sur 10 mètres en parallèle à cheval trottoir/chaussée, pour les opérations de livraisons, entre les N°s 9 et 11 Rue CHATEAUBRIAND (2174).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/06/14*

---

**ARRETE N°CIRC 1405234**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Cours LIEUTAUD (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise en place d'un étalage deux roues, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Cours LIEUTAUD.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 Les mesures 2 et 3 de l'arrêté N°0604484 réglementant le stationnement réservé au Service de l'Espace Public, au niveau des N°s 88 et 90 Cours LIEUTAUD, sont abrogées.

Article 2 1/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route) côté pair (1,00 m x 5,00 m) en parallèle sur trottoir, sauf au Service de l'Espace Public, au droit du N°90 Cours LIEUTAUD (5280).

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route) côté pair (2,00 m x 4,00 m) en parallèle à trottoir/chaussée, sauf au Service de l'Espace Public, au droit du N°88 Cours LIEUTAUD (5280).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/06/14*



**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION